



**HAL**  
open science

## Admission d'une créance contestée : l'identité de juridiction n'entraîne pas l'identité de pouvoirs

Gérard Jazottes

► **To cite this version:**

Gérard Jazottes. Admission d'une créance contestée : l'identité de juridiction n'entraîne pas l'identité de pouvoirs. Bulletin Joly Entreprises en difficulté, 2023, n° 2, pp.27-29. hal-04537154

**HAL Id: hal-04537154**

**<https://hal.science/hal-04537154>**

Submitted on 8 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Admission d'une créance contestée : l'identité de juridiction n'entraîne pas l'identité de pouvoirs**

**Gérard Jazottes**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **Admission d'une créance contestée : l'identité de juridiction n'entraîne pas l'identité de pouvoirs**

Gérard Jazottes

Professeur des universités

Toulouse Capitole

Centre de droit des affaires

La cour d'appel saisie d'un appel du jugement de la juridiction compétente se prononçant sur une contestation sérieuse ne peut plus statuer sur la régularité de créance, seul le juge-commissaire, ou la cour d'appel statuant avec les pouvoirs de celui-ci, étant compétent pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance et admettre ou rejeter la créance.

***Cass. com. 27 octobre 2022, n° 21-15026***

Le complexe cheminement d'une contestation dans le processus d'admission des créances déclarées peut conduire à l'erreur, même le non profane, comme en témoigne l'arrêt de cassation en date du 27 octobre 2022.

Les faits à l'origine de l'arrêt d'appel objet du pourvoi étaient des plus classiques. A la suite de la mise en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire d'une société, procédures relevant du régime antérieur à l'ordonnance du 12 mars 2014, une banque déclare à la procédure la créance d'un prêt. Cette créance, contestée par la société débitrice, est admise par une ordonnance du juge-commissaire en date du 9 octobre 2012, après avoir relevé que la banque justifiait de la régularité de sa déclaration et du quantum de sa créance. Mais cette ordonnance est infirmée en appel au motif que la contestation soulevée était sérieuse. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à la réforme opérée par l'ordonnance du 12 mars 2014, le juge d'appel sursoit alors à statuer et invite les parties à saisir le juge compétent.

Celui-ci fixe la créance, mais sa décision est ensuite infirmée par la même cour d'appel : elle rejette, par un arrêt en date du 11 février 2021, les demandes de la banque en invoquant le caractère irrégulier de la déclaration de créance en raison du défaut de pouvoir de son auteur. La banque forme un pourvoi contre cet arrêt, lui reprochant un excès de pouvoir. Le succès de ce pourvoi permet à la Cour de cassation de distinguer les pouvoirs de la cour d'appel selon la phase de la procédure d'admission de la créance en cause (I). Mais la formulation de l'attendu de principe laisse en suspens la question des suites possibles d'une décision d'incompétence, au sens strict, du juge-commissaire (II).

## **I - La distinction des pouvoirs**

La cassation est fondée sur la violation de l'article L.624-2 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, tel qu'interprété par la Cour de cassation. En vertu de cette jurisprudence<sup>1</sup>, le juge-commissaire se voit reconnaître une compétence exclusive pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance et admettre ou rejeter la créance, même lorsqu'il sursoit à statuer en présence d'une contestation sérieuse ou se déclare incompétent. Ce principe, oublié par la cour d'appel dans son arrêt du 11 février 2021 motive la cassation<sup>2</sup>.

En effet, lorsqu'elle s'est prononcée sur l'appel de l'ordonnance du juge-commissaire, dans son premier arrêt en date du 11 juin 2015, la cour d'appel est intervenue avec « les pouvoirs du juge-commissaire ». Il lui appartenait alors de soulever l'éventuelle irrégularité de la déclaration de créance. En revanche, dans son arrêt en date du 11 février 2021, objet du pourvoi, la cour d'appel s'est prononcée sur l'appel de la décision du juge compétent amené à connaître de la contestation en cause. Pour reprendre les termes employés par la Cour de cassation, la cour d'appel n'intervenait pas alors avec « les pouvoirs du juge-commissaire », mais comme « juge compétent pour trancher la contestation sérieuse ». Or, la Cour de cassation avait déjà pu affirmer que « les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation »<sup>3</sup>, même en l'absence de sursis à statuer. Dès lors, la cour d'appel n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur la régularité de la déclaration de créance. Elle ne le pouvait que dans son arrêt du 11 juin 2015, alors qu'elle disposait des pouvoirs du juge-commissaire.

La nouvelle rédaction de l'article L.624-2 du Code de commerce, issue de l'ordonnance du 12 mars 2014 ne remet pas en cause cette solution. En effet, cette nouvelle rédaction reprend, avec un souci de clarification, la jurisprudence qui avait interprété cet article et sur laquelle est fondée la cassation. Cependant, cette clarification laisse subsister une incertitude que l'arrêt commenté ne dissipe pas.

## **II - La question en suspens**

Si le régime du traitement de la contestation sérieuse ne soulève aucune difficulté (le juge-commissaire sursoit à statuer et « reste compétent, une fois la contestation tranchée ou la forclusion acquise, pour statuer sur la créance déclarée, en l'admettant ou en la rejetant »<sup>4</sup>), il en va différemment en présence d'une décision d'incompétence au sens strict (qui doit être distinguée du défaut de pouvoir juridictionnel), par exemple pour une contestation portant sur une créance fiscale. En effet, dans cette hypothèse, le juge-commissaire ne peut surseoir

---

<sup>1</sup> Sur le rappel de cette jurisprudence, voir : G. Jazottes, L'admission des créances, dans *Traité des procédures collectives*, dir. M. Menjuq, B. Saintourens, B. Soenne, LexisNexis, 3<sup>e</sup> éd., 2021, n° 2091 et s.

<sup>2</sup> La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de rappeler les conséquences de ce principe à propos d'un arrêt d'appel prononçant la nullité, dans l'ensemble de ses dispositions, d'un jugement rejetant la contestation et admettant la créance : Cass.com. 9 juin 2022, n° 20-22650 ; BJE 2023-1, 200x2, p.24, M.Dols-Magneville.

<sup>3</sup> Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-15.883 : Act. proc. coll. 2019, repère 30, obs. Staes ; JCP E 2019, 1206, n° 13, obs. A. Tehrani ; LEDEN févr. 2019, p. 3, obs. P. Rubellin. Cass.com. 9 juin 2022, n° 20-22650, BJE janv. 2023, n° BJE 200x2, , M.Dols-Magneville.

<sup>4</sup> Cass. com., 11 mars 2020, n° 18-23.586 : Act. proc. coll. 2020-11, repère 137, J.Théron ; JCP E 2020, 1353, n° 11, obs.P. Pétel ; LEDEN 2020-4, p. 4, n° 113f7, G. Jazottes ; Rev. proc. coll. 3/2020, comm. 53, N.Borga.

à statuer dans la mesure où la décision d'incompétence le dessaisi<sup>5</sup>. Néanmoins, dans l'arrêt sous commentaire, la Cour de cassation affirme que le juge-commissaire, qui s'est déclaré incompétent, « demeure seul compétent pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance et admettre ou rejeter la créance ».

Cette contradiction peut être dépassée si l'on distingue la compétence pour connaître de la contestation de la compétence exclusive du juge-commissaire pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance et admettre ou rejeter la créance. Cette distinction apparaît dans la jurisprudence de la Cour qui se réfère, avec précision, à la compétence « pour trancher une contestation »<sup>6</sup>, comme dans l'arrêt commenté. S'agissant d'une créance fiscale, le juge-commissaire reste donc compétent pour se prononcer sur la régularité de la déclaration de créance<sup>7</sup> et admettre ou rejeter la créance. De même, dans un arrêt en date du 19 décembre 2018, où le juge commissaire s'était déclaré incompétent sans surseoir à statuer, cette compétence exclusive est réaffirmée et, après cassation de la décision se prononçant sur la contestation, les parties sont invitées à saisir le juge-commissaire pour qu'il statue sur l'admission ou le rejet des créances<sup>8</sup>. Néanmoins, il reste à concilier cette distinction et ses conséquences avec un arrêt de la Cour de cassation affirmant que le juge-commissaire ne pouvait être saisi à nouveau lorsque la juridiction compétente n'avait pas été saisie à temps de la contestation<sup>9</sup>, ainsi qu'avec les dispositions de l'article R.624-9 du Code de commerce qui prévoient que la liste des créances est complétée « lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction », par les « décisions rendues par la juridiction compétente »...

---

<sup>5</sup> Cass. com., 28 févr. 2018, n<sup>os</sup> 16-19.718 et 16-21.337 : BJE 2018-3, n<sup>o</sup> 115x8, p. 205, note L. Le Mesle ; JCP E 2018, 1429, § 11, obs. P.Pétel.

<sup>6</sup> Cass. com., 28 févr. 2018, n<sup>os</sup> 16-19.718 et 16-21.337 ; Cass. com., 19 déc. 2018, n<sup>o</sup> 17-15.883.

<sup>7</sup> Cass.com. 9 septembre 2020, n<sup>o</sup> 19-934, BJE 2020-6, n<sup>o</sup>118<sup>e</sup>5, p.50, note Dedeurwaerder.

<sup>8</sup> Cass. com., 19 déc. 2018, n<sup>o</sup> 17-15.883. Cependant cet arrêt doit être interprété avec prudence, dans la mesure où la juridiction compétente avait été saisie, mais avait admis la créance, dépassant ainsi sa compétence.

<sup>9</sup> Cass. com., 28 févr. 2018, n<sup>os</sup> 16-19.718 et 16-21.337.